



## Application des sanctions et modifications au Code de course

Les présentes informations visent à vous informer des changements liés aux sanctions découlant des modifications au Code de course qui ont été approuvées dans le cadre de la récente Assemblée semi-annuelle de RCA.

Comme ce fut le cas en 2022, l'un des principaux objectifs du Groupe de travail de révision du Code de course de RCA était de réduire le nombre de demandes d'exception requises dans le cadre de la demande de sanction. Le Groupe de travail a maintenu l'approche adoptée précédemment, quand cela était approprié, soit de permettre au comité d'organisation d'indiquer les détails de ses adaptations dans la trousse de renseignements de la régate. Les examinateurs des demandes de sanction des APA chercheront ces précisions dans la trousse de renseignements de la régate dans le cadre de leur processus d'approbation.

\* Les modifications apportées à une règle existante, ou l'ajout d'une nouvelle règle, **sont indiquées en rouge**.

Les modifications précises au Code de course ayant une incidence sur l'application des sanctions sont présentées ci-dessous.

### Règle 1.6 Exceptions

Cette règle précise les règles qui ne peuvent faire l'objet d'une demande d'exception. Un ajout a été apporté :

- **2.10.1 : interdiction de l'aviron à poids réglementés pour la catégorie U19. À noter que cette règle entrera en vigueur seulement le 1<sup>er</sup> avril 2028.**

De plus, un astérisque [« \* »] a été ajouté à toutes les règles qui ne peuvent faire l'objet d'une demande d'exception.

### Règle 2.1 La définition d'un(e) compétiteur(trice) se lit désormais comme suit :

**Aux fins mentionnées ci-dessus, un compétiteur peut être membre de plus d'un club, mais aucun compétiteur ne peut représenter deux clubs différents lors de la même régate, sauf si un rameur peut représenter son club et/ou son université et/ou sa province et/ou son école lors de la même régate, lorsque cela est permis par la régate et précisé dans la trousse de renseignements de la régate.**

Cette modification simplifie l'essentiel de l'ancienne Règle 2.1 et permet au comité d'organisation de définir ses propres exigences, pourvu qu'elles soient indiquées dans la trousse de renseignements de la régate.

### Règle 2.3 Catégories de rameurs et preuve de l'âge et de l'identité

La définition de « novice » a été ajoutée à la règle.

- **Règle 2.3.10 Les compétiteurs novices sont ceux qui participent à leur première année de course, sauf indication contraire dans la trousse de renseignements de la régate.**

La définition des équipages composés a été ajoutée à la règle.

- **Règle 2.3.11 Équipages composés** Le comité d'organisation peut permettre la participation d'équipages composés, comme indiqué dans la trousse de renseignements de la régate. Un équipage composé est formé de membres provenant de plus d'un club.

**Règle 2.8 Système d'ajustement des temps en fonction de l'âge pour la catégorie des maîtres** se lit désormais comme suit :

De plus, si le nombre d'inscriptions dans une catégorie d'âge est insuffisant pour justifier une course, le comité d'organisation peut combiner des épreuves et appliquer un temps ajusté en fonction de l'âge aux temps réels d'arrivée des équipages ou rameurs plus âgés, en utilisant un système d'ajustement des temps en fonction de l'âge. Deux exemples d'options pour le calcul des temps ajustés selon l'âge sont présentés à l'Annexe 7.

L'ancienne règle ne permettait que les deux systèmes de temps ajustés selon l'âge publiés.

**Règle 2.10.1 Épreuves de poids réglementés** – la nouvelle règle se lit comme suit :

- \* 2.10.1 À compter du 1<sup>er</sup> avril 2028, les épreuves à poids réglementés sont des épreuves réservées aux athlètes âgés de 19 ans et plus, le jour de la compétition, pour lesquelles un poids maximum est fixé pour les rameurs.

Veuillez noter l'astérisque « \* » signalant que la règle ne peut être modifiée par une demande d'exception.

**Règle 2.10.4 Pesées pour les épreuves à poids réglementés** se lit désormais comme suit :

\* Les épreuves à poids réglementés prévues aux régates doivent inclure des pesées.

Veuillez noter l'astérisque « \* » signalant que la règle ne peut être modifiée par une demande d'exception.

**Règle 2.11 Pesée des athlètes dans les épreuves à poids réglementés** se lit désormais, en partie, comme suit :

Pour leur pesée officielle, les rameurs doivent porter leur uniforme de course. Les rameurs participant à des épreuves par équipage doivent se présenter au centre de pesée en tant qu'équipage complet. Les rameurs doivent également présenter une pièce d'identité officielle avec photo émise par le gouvernement, indiquant leur date de naissance. L'horaire suivant s'appliquera pour la pesée officielle :

L'obligation de présenter une pièce d'identité au moment des pesées prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2026 et n'est pas associée à la mise en œuvre, le 1<sup>er</sup> avril 2028, de l'interdiction des courses à poids réglementés pour les moins de 19 ans.

**Règle 8.6 Réunions des entraîneurs et des représentants d'équipe ou de club** se lit désormais comme suit :

Avant le début de la régate, une réunion sera tenue par un représentant du comité d'organisation en présence du juge-arbitre en chef. Cette réunion a pour but de communiquer aux rameurs et entraîneurs toutes les informations importantes concernant les courses et la sécurité. Chaque club doit désigner un représentant pour assister à cette réunion. Les équipages ne pourront pas participer aux courses si le représentant de leur club n'est pas présent à la réunion ou n'a pas pris les dispositions nécessaires pour recevoir les mêmes informations directement du représentant du comité d'organisation.

La règle indique maintenant que les équipages dont le club n'est pas représenté à la réunion avant la régate ne peuvent pas participer aux courses, sauf si leur club a pris des dispositions avec le comité d'organisation pour recevoir les informations de cette réunion. Étant donné que la présence est obligatoire, l'heure et le lieu de la réunion doivent être indiqués dans la trousse de renseignements de la régate.

### **Règle 9.1 \* Principes généraux**

Veuillez noter l'astérisque « \* », signalant qu'aucun sous-élément de la règle 9.1 ne peut être modifié par une demande d'exception.

### **Règle 9.1 Principes généraux**

L'ancien préambule indiquait : « *\*Toute manche d'une épreuve devra être terminée au moins deux heures avant le prochain tour de la même épreuve.* »

Le nouveau préambule indique : « *Pour une épreuve utilisant un système de progression et dont la distance de course dépasse 1000 m, chaque manche doit se terminer au moins deux heures avant le prochain tour de la même épreuve.* »

### **Règle 9.3 Systèmes de progression**

L'ancien préambule commençait par : « *Voici des types de systèmes de progression qui peuvent être utilisés lors d'une régate. Les comités d'organisation ont la possibilité de décider de tirer plusieurs finales pour la même épreuve.* »

Le nouveau préambule indique : « *Voici quelques types de systèmes de progression qui peuvent être utilisés lors d'une régate. Les comités d'organisation ont la possibilité de décider de tirer plusieurs finales pour la même épreuve.* »

Cela permet au comité d'organisation de disposer de la souplesse nécessaire pour utiliser un système de progression qui ne figure pas parmi ceux énumérés.

L'ancien préambule se poursuivait ainsi : « *Un système de progression autre que ceux présentés ici peut être utilisé pourvu que le comité d'organisation ait obtenu l'autorisation au préalable lors de la demande de sanction avant la publication dans la trousse de renseignements de la régate :* »

Ce qui précède a été remplacé par : « *Un système de progression autre que ceux présentés ici peut être utilisé et le comité d'organisation doit les inclure dans la demande de sanction avant de les intégrer à la trousse de renseignements de la régate.* »

Le nouveau préambule définit le processus à suivre par un comité d'organisation qui souhaite utiliser son propre système de progression.

### **9.7 Aide apportée à un équipage pendant une course**

Un équipage qui a chaviré peut remonter dans son embarcation pendant une course, avec ou sans aide, terminer la course, être classé et être admissible à passer au tour suivant, sauf indication contraire dans la trousse de renseignements de la régate.

Cette nouvelle règle clarifie la question de l'aide extérieure pour un équipage chaviré et permet au comité d'organisation de ne pas autoriser cette aide. Cela peut être appliqué quand des protocoles pour l'eau froide ou similaires sont en vigueur.

### **Règle 11.6 Composition du jury**

L'ancienne règle indique : « *Les membres du jury posséderont une licence de juge-arbitre de RCA ou comme décrit au paragraphe 11.4. Pour toutes les régates, il y aura au moins quatre (4) juges-arbitres détenant une licence de RCA, ce qui peut comprendre le juge-arbitre en chef.* »

La nouvelle règle se lit comme suit :

\* Les membres du jury doivent être titulaires d'une licence de juge-arbitre de RCA ou comme décrit au paragraphe 11.4.

1. Pour les régates de sprint, il doit y avoir au moins cinq (5) juges-arbitres détenant une licence de RCA, ce qui peut comprendre le juge-arbitre en chef.
2. Pour les épreuves contre la montre, il doit y avoir au moins cinq (5) juges-arbitres détenant une licence de RCA, ce qui peut comprendre le juge-arbitre en chef.
3. Pour les régates de courses de tête de rivière, il doit y avoir au moins cinq (5) juges-arbitres détenant une licence de RCA, ce qui peut comprendre le juge-arbitre en chef.
4. Pour les régates en salle, il doit y avoir au moins deux (2) juges-arbitres détenant une licence de RCA, ce qui peut comprendre le juge-arbitre en chef.
5. Pour les régates de sprints de plage de l'aviron de mer, il doit y avoir au moins cinq (5) juges-arbitres détenant une licence de RCA, ce qui peut comprendre le juge-arbitre en chef.
6. Pour les régates d'aviron de mer endurance, un calcul déterminera le nombre de juges-arbitres détenant une licence de RCA (ce qui peut comprendre le juge-arbitre en chef) : un minimum de quatre (4) juges-arbitres détenant une licence de RCA, plus un (1) juge-arbitre licencié supplémentaire pour chaque marqueurs de parcours.

Veuillez noter l'astérisque « \* », signalant que la règle ne peut être modifiée par une demande d'exception.

Les exigences en matière de juges-arbitres pour chaque type de régate sont indiquées dans les points numérotés.

### Règle 13 Règles de l'aviron de mer

La Règle 13 est nouvelle et constitue une refonte des Annexes 3 [Code de régate d'aviron de mer] et 4 [Code de régate de sprints de plage].

La règle est trop longue pour être reproduite dans son intégralité dans le présent document. Aucune nouvelle exigence ne s'applique à l'examen des demandes de sanction pour les régates d'aviron de mer ou de sprints de plage.

### Annexe 1 Règles des épreuves contre la montre

L'ancienne règle 3.1 indiquait : **3.1 Juges-arbitres** Afin de satisfaire aux exigences de sanction de régate de RCA, une épreuve contre la montre devra comprendre au moins quatre juges-arbitres détenant une licence de RCA, y compris le juge-arbitre en chef. En général, on affecte les quatre juges à la zone de départ, à la zone d'arrivée, à la commission de contrôle (la zone de mise à l'eau) ainsi que sur l'eau.

La nouvelle règle 3.1 indique : **3.1 Juges-arbitres** Afin de satisfaire aux exigences de sanction de régate de RCA, un minimum de **cinq** juges-arbitres détenant une licence de RCA, dont le juge-arbitre en chef, est requis. En général, on affecte les **cinq** juges-arbitres à la zone de départ, à la zone d'arrivée, à la commission de contrôle (la zone de mise à l'eau) ainsi que sur l'eau.

Cela reflète le changement de quatre à cinq juges-arbitres, afin d'être cohérent avec la règle 11.6.2.

### Annexe 2 Règles des courses de tête de rivière

L'ancienne règle 3.1 indiquait : **3.1 Juges-arbitres** Afin de satisfaire aux exigences de sanction de régate de RCA, une tête de rivière devra comprendre au moins quatre juges-arbitres détenant une licence de RCA, y compris le juge-arbitre en chef. En général, on affecte les quatre juges à la zone de départ, à la zone d'arrivée, à la commission de contrôle (la zone de mise à l'eau) ainsi que sur l'eau.

La nouvelle règle 3.1 indique : **3.1 Juges-arbitres** Afin de satisfaire aux exigences de sanction de régate de RCA, une course de tête de rivière devra comprendre au moins **cinq** juges-arbitres détenant une licence de RCA, y compris le juge-arbitre en chef. En général, on

affecte les **cinq** juges à la zone de départ, à la zone d'arrivée, à la commission de contrôle (la zone de mise à l'eau) ainsi que sur l'eau.

Les membres du jury peuvent occuper des rôles multiples. Le comité d'organisation, en consultation avec le juge-arbitre en chef, peut également nommer des bénévoles pour soutenir le jury dans son travail.

Ce changement, passant de quatre à cinq juges-arbitres, assure la cohérence avec la règle 11.6.3 et clarifie aussi la possibilité pour les membres du jury d'occuper plusieurs rôles.

### **Annexe 3 Code d'aviron en salle**

**11. Événements virtuels :** Les régates d'aviron en salle peuvent comporter une partie virtuelle ou hybride, déterminée par le comité d'organisation et indiquée dans la trousse de renseignements de la régate.

Cette nouvelle règle permet à une compétition d'aviron en salle de comporter des participants en personne et en ligne, et doit être déclarée dans la trousse de renseignements de la régate.

### **Annexe 7 Ajustement des temps en fonction de l'âge pour la catégorie des maîtres**

L'ancien préambule indiquait : *Ci-dessous se trouvent des options que peuvent utiliser les comités d'organisation pour calculer les temps ajustés en fonction de l'âge pour la catégorie des maîtres.*

Le nouveau préambule indique : *Ci-dessous se trouvent des options que les comités d'organisation peuvent considérer pour calculer les temps ajustés en fonction de l'âge pour la catégorie des maîtres.*

Le comité d'organisation peut utiliser ces options ou développer son propre système de temps ajustés en fonction de l'âge, à condition qu'il soit soumis dans le cadre du processus de sanction, approuvé et publié dans la trousse de renseignements de la régate.

Cela permet à un comité d'organisation de développer son propre système de temps ajustés en fonction de l'âge et définit le processus à suivre pour ce faire.

### **Annexe 8 Options de système de progression**

L'ancien préambule indiquait : *En général, le système de progression doit permettre, autant que possible, aux rameurs les plus rapides de se qualifier pour la course finale d'une épreuve. Les options ci-dessous, à l'attention des comités d'organisation de régate, peuvent être appliquées individuellement ou combinées et sont les suivantes :*

Le nouveau préambule indique : *En général, le système de progression doit permettre, autant que possible, aux rameurs les plus rapides de se qualifier pour la course finale d'une épreuve. Les options ci-dessous, à l'intention des comités d'organisation de régate, peuvent être appliquées individuellement ou combinées. Le comité d'organisation peut élaborer son propre système de progression, à condition qu'il soit soumis dans le cadre du processus de sanction, approuvé et publié dans la trousse de renseignements de la régate.*

Cela permet à un comité d'organisation de développer son propre système de progression et définit le processus à suivre pour ce faire.